

Compte-Rendu

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU LUNDI 20 DECEMBRE 2021

DATE DE LA CONVOCATION

10 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice :

36 Titulaires et 7 Suppléants

Titulaires présents : 24

Suppléants votants : 0

Pouvoirs : 9

Total votants : 33

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 20 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un

Et le 20 décembre à 18h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Bracieux, sous la présidence de **Monsieur Gilles CLEMENT**, Président de la Communauté de Communes.

Membres Titulaires présents :

Henry LEMAIGNEN (Bauzy), Hélène PAILLOUX (Bracieux), André JOLY (Chambord), Claudette SORIN (Crouy-sur-Cosson), Gérard BARON (Fontaines-en-Sologne), Jean-Luc DAUTREMÉPUI (Huisseau-sur-Cosson), Anne-Marie THOMAS, Dimitri BRUNEAU (La Ferté-Saint-Cyr), Gilles CLEMENT, José COELHO, Danièle DEBOUT, Dominique GIBAUD (Mont-près-Chambord), Gérard CHAUVEAU (Montlivault), Patrick MARION (Neuvy), Laurent ALLANIC, Julien MARCILHAC (Saint-Claude-de-Diray), Didier HEITZ (Saint-Dyé-sur-Loire), Michel LAURENT, Elisabeth GUIBERTEAU, Jacky HERNANDEZ, Christian LALLERON (Saint-Laurent-Nouan), Christophe HENRY (Thoury), Patrice DUCHET, Virginie VERNERET (Tour-en-Sologne).

Membres Suppléants présents à voix délibérative : -

Membres Titulaires absents et ayant donné pouvoir à un autre Titulaire :

Jean-Luc VINGERDER a donné pouvoir à Hélène PAILLOUX (Bracieux),
Joël DEBUIGNE a donné pouvoir à Jean-Luc DAUTREMÉPUI (Huisseau-sur-Cosson),
Claire CAILLON a donné pouvoir à Jean-Luc DAUTREMÉPUI (Huisseau-sur-Cosson),
Fabienne GENDRIER a donné pouvoir à Gérard CHAUVEAU (Montlivault),
Nathalie BINVAULT a donné pouvoir à Danièle DEBOUT (Mont-près-Chambord),
Françoise CHAMPY a donné pouvoir à Laurent ALLANIC (Saint-Claude-de-Diray),
Mireille BIZERAY a donné pouvoir à Didier HEITZ (Saint-Dyé-sur-Loire),
Valérie LODI (Saint-Laurent-Nouan) a donné pouvoir à Christophe HENRY (Thoury),
Christine SOUCHET a donné pouvoir à Jacky HERNANDEZ (Saint-Laurent-Nouan).

Membres Titulaires absents ou excusés :

Nathalie SAULZET (Huisseau-sur-Cosson), Patricia HANNON (Maslives), Stéphane FRIAUD (Saint-Laurent-Nouan).

Membres Suppléants présents sans voix délibérative : -

Les membres présents, formant la majorité des conseillers en exercice, Laurent ALLANIC (Saint-Claude-de-Diray) a été désigné secrétaire de séance.

ADMINISTRATION GENERALE

COMMANDE PUBLIQUE

Délibération 041-102-2021

Objet : Adhésion au groupement de commandes pour la mise en place d'un marché de maintenance en condition opérationnelle du matériel informatique

La Communauté de communes du Grand Chambord (CCGC) et les communes de Mont-près-Chambord et de Saint-Laurent-Nouan se proposent de créer un groupement de commandes en vue de passer un marché de services pour confier la maintenance en condition opérationnelle du matériel informatique, c'est-à-dire la maintenance, l'entretien et l'assistance du parc informatique.

En effet, la mutualisation des besoins de ces prestations de services permettra d'obtenir un effet de volume avec des conditions plus avantageuses en termes de contrat mais aussi un prestataire unique pour la CCGC et les communes de Mont-près-Chambord et de Saint-Laurent-Nouan, qui ont toutes trois externalisé leur Direction des Services Informatiques (DSI) au GIP RECIA qui assure les fonctions de DSI mutualisée.

Il est ainsi proposé de constituer un groupement de commandes, tel que prévu aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

Pour cela, chaque membre du groupement doit délibérer pour adhérer au groupement. Cette adhésion se formalise par la signature d'une convention constitutive dont le projet figure en annexe 1. Elle fixe les modalités de fonctionnement du groupement. Elle devra être signée par l'ensemble des membres. Cette convention prévoit que le coordonnateur de groupement soit la Communauté de communes du Grand Chambord et que la commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) soit celle de la CCGC.

La procédure consistera en un marché à procédure adaptée. Il sera conclu durant le premier trimestre 2022 pour une durée de 1 an reconductible 2 fois soit 3 ans maximum.

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver la constitution d'un groupement de commandes entre les communes de Mont-près-Chambord, Saint-Laurent-Nouan et la Communauté de communes du Grand Chambord dénommé : « Groupement de commandes pour un marché de maintien en condition opérationnelle du parc informatique » ;
- Approuver les termes de la convention constitutive dudit groupement désignant notamment la CCGC comme coordonnateur de ce groupement et l'autorisant à ce titre à passer, signer et notifier le marché au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement ; l'exécution du marché restant à la charge de chacun des membres du groupement ;
- Dire que la commission MAPA compétente est celle de la CCGC, coordonnateur du groupement ;
- L'autoriser à signer toutes pièces relatives à cette affaire et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité moins une abstention :

- **APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes entre les communes de Mont-près-Chambord, Saint-Laurent-Nouan et la Communauté de communes du Grand Chambord dénommé : « Groupement de commandes pour un marché de maintien en condition opérationnelle du parc informatique » ;**
- **APPROUVE les termes de la convention constitutive dudit groupement désignant notamment la CCGC comme coordonnateur de ce groupement et l'autorisant à ce titre à passer, signer et notifier le marché au nom et pour le**

compte de l'ensemble des membres du groupement ; l'exécution du marché restant à la charge de chacun des membres du groupement ;

- **DIT** que la commission MAPA compétente est celle de la CCGC, coordonnateur du groupement ;
- **AUTORISE Monsieur le Président (ou son représentant dûment habilité) à signer toutes pièces relatives à cette affaire et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Transmis au Représentant
de l'état le 21/12/2021
Accusé de Réception le 21/12/2021
Publié ou Notifié le 21/12/2021
Certifié exécutoire le 21/12/2021
BRACIEUX – LE PRESIDENT

FINANCES LOCALES

Délibération 041-103-2021

Objet : Ouverture des crédits BP 2022 - tous budgets

Monsieur le Président rappelle que l'article L1612-1 du CGCT, modifié par la loi n° 98-135 du 7 mars 1998, permet à compter du 1er janvier 2022, et jusqu'à l'adoption du budget pour l'année 2022, à l'exécutif de la collectivité territoriale, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021 hors reports et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

BUDGET GENERAL

Les dépenses réelles d'investissement prévues au BP 2021, hors crédits afférents au remboursement de la dette et reports, se sont élevées à 6 623 739.47 €. La limite maximale de crédits d'investissement utilisables avant le vote du budget 2022 est donc de 6 623 739.47 € / 4, soit 1 655 934.87 €.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire de l'autoriser :

- à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du BP 2022, les dépenses d'investissement concernées, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2021, selon le détail estimatif joint précisant le montant et l'affectation des crédits ;
- à inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice 2022 lors de son adoption

BP 2021 Section d'investissement	Crédit maximum utilisable avant le vote du BP 2022- (25% de 2021)	Autorisation de l'organe délibérant
6 623 739.47 €	1 655 934.87 €	1 628 096.00 €

La répartition des crédits à hauteur de 1 628 096 € se fera de la façon suivante :

Compte	Opération	Objet	Montant TTC
2051		Logiciels	2 000.00 €
2183		Matériel informatique	10 000.00 €
20422		Subventions OPAH aux particuliers	20 000.00 €
2111	0129/1	Les Clairières de Chambord à Maslives	14 000.00 €
2317	1001	1001 – Voiries communautaires	30 000.00 €
2313	1017	1017 – Bâtiments communautaires	50 000.00 €
2313	1027	1027 - Rénovation du gymnase de Bracieux et création d'un dojo	100 000.00 €
202	1033	1033 - PLUI	20 000.00 €
21752		Eclairage public	20 000.00 €
2313	1023	1023 – Agrandissement des locaux de la CCGC	932 134.00 €
2317	207/9	207/9 – Réhabilitation de la grande de Saint-Dyé-sur-Loire en espace culturel	409 962.00 €

2313	1039	1039 – Signalétique des ZA	10 000.00 €
2313	1019	1019 – Tennis couverts (fin d'opération)	10 000.00 €
TOTAL			1 628 096.00 €

AEP REGIE

Les dépenses réelles d'investissement prévues au BP 2021, hors crédits afférents au remboursement de la dette et reports, se sont élevées à 3 404 015.65 €. La limite maximale de crédits d'investissement utilisables avant le vote du budget 2022 est donc de 3 404 015.65 € / 4, soit 851 003.91 €.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire de l'autoriser :

- à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du BP 2022, les dépenses d'investissement concernées, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2021, selon le détail estimatif joint précisant le montant et l'affectation des crédits ;
- à inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice 2022 lors de son adoption

BP 2021 Section d'investissement	Crédit maximum utilisable avant le vote du BP 2022 - (25% de 2021)	Autorisation de l'organe délibérant
3 404 015.65 €	851 003.91 €	431 466.00 €

La répartition des crédits à hauteur de 431 466 € se fera de la façon suivante :

Compte	Opération	Objet	Montant HT
2315	1003	1003 – Mise en place des 26 compteurs de sectorisation	128 851.00 €
2315	148/16	148/16 – Extension de réseau – Chemin des acacias à Montlivault	17 615.00 €
2315	85/8	85/8 – Interconnexion La Ferté-Saint-Cyr / Saint-Laurent-Nouan	185 000.00 €
2315	0061	0061 – Travaux diverses communes	100 000.00 €
TOTAL			431 466.00 €

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les dépenses réelles d'investissement prévues au BP 2021, hors crédits afférents au remboursement de la dette et reports, se sont élevées à 13 860 614.05 €. La limite maximale de crédits d'investissement utilisables avant le vote du budget 2022 est donc de 13 860 614.05 € / 4, soit 3 465 153.51 €.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire de l'autoriser :

- à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du BP 2022, les dépenses d'investissement concernées, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2021, selon le détail estimatif joint précisant le montant et l'affectation des crédits ;
- à inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice 2022 lors de son adoption

BP 2021 Section d'investissement	Crédit maximum utilisable avant le vote du BP 2022 - (25% de 2021)	Autorisation de l'organe délibérant
13 860 614.05 €	3 465 153.51 €	920 221.00 €

La répartition des crédits à hauteur de 920 221 € se fera de la façon suivante :

Compte	Opération	Objet	Montant TTC
2115		Terrains bâtis (Tour-en-Sologne)	10 000.00 €
2315	260/4	260/4 – Réhabilitation de réseaux à Thoury (ancienne Route du Pavillon)	419 544.00 €
2313	220/7	220/7 – Nouvelle STEP de Saint-Laurent-Nouan	100 000.00 €
45811003		1003 – Autosurveillance des systèmes d'assainissement	169 240.00 €
2315	148/5	148/5 – Extension de réseau Chemin des acacias à Montlivault	43 200.00 €
2315	220/9	220/9 – Extension de réseau Ruelle de la rue de l'Eglise à Saint-Laurent-Nouan	46 237.00 €

4581259		Déconnexion réseau pluvial de Bracieux	32 000.00 €
2315	1001	1001 – Travaux diverses communes	100 000.00 €
TOTAL			920 221.00 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du BP 2022, les dépenses d'investissement concernées, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2021, selon le détail estimatif joint précisant le montant et l'affectation des crédits ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président à inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice 2022 lors de son adoption tels que détaillés ci-dessus ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président (ou son représentant dûment habilité) à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.**

Transmis au Représentant
de l'état le 21/12/2021
Accusé de Réception le 21/12/2021
Publié ou Notifié le 21/12/2021
Certifié exécutoire le 21/12/2021
BRACIEUX – LE PRESIDENT

54_DM12_BG

Objet : Décision modificative n°12 du budget général : ajustement des crédits alloués au chapitre 041 « Opérations patrimoniales »

Monsieur le Président rappelle que les opérations patrimoniales consistent à intégrer à l'inventaire des dépenses relatives aux annonces, études et avances sur travaux.

Il informe que les crédits inscrits au chapitre 041 du budget primitif 2021 d'un montant de 500 000 € ont été prévus pour intégrer les travaux effectués dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée confiée à 3 VALS AMENAGEMENT. Il convient d'ouvrir des crédits supplémentaires au chapitre 041 afin d'ajuster le budget et prendre en compte les dernières intégrations sur travaux.

Il s'agit d'écritures d'ordre qui ne génèrent pas de flux financiers.

Monsieur le Président propose donc la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2313-020 : Constructions	0.00 €	105 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-238-020 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	105 000.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	105 000.00 €	0.00 €	105 000.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	105 000.00 €	0.00 €	105 000.00 €
Total Général		105 000.00 €		105 000.00 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ la décision modificative n°12 du budget général relative à l'ajustement des crédits alloués au chapitre 041 « Opérations patrimoniales ».**

Transmis au Représentant
de l'état le 21/12/2021
Accusé de Réception le 21/12/2021
Publié ou Notifié le 21/12/2021
Certifié exécutoire le 21/12/2021
BRACIEUX – LE PRÉSIDENT

FONCTION PUBLIQUE

Délibération 041-104-2021

Objet : Modalités de remboursement des frais de déplacement professionnel aux agents territoriaux

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu les arrêtés ministériels pris en application des décrets susvisés,
Vu l'avis du Comité technique placé auprès du Centre de Gestion de Loir-et-Cher en date du 9 décembre 2021,

Monsieur le Président rappelle que les agents de la Communauté de communes du Grand Chambord peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité. Au regard de notre règlement de formation, ce remboursement est également possible dans le cadre de formations (sauf formation personnelle et préparation aux concours et examens) et de participation aux épreuves d'un concours (hors frais de repas, d'hébergement, annexes et dans la limite d'un remboursement par an).

Monsieur le Président indique que les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents sont essentiellement fixées par des textes réglementaires. Dès lors que ces frais sont engagés, conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents. Cette prise en charge n'a donc pas à être autorisée par l'organe délibérant. Toutefois, l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié prévoit que certaines modalités de remboursement soient définies par délibération, laquelle ne pourra être plus restrictive. Ainsi, le conseil communautaire avait délibéré :

- Le 21 juin 2004 (Délibération n° 041/111/2004) afin de statuer sur les modalités de remboursement des frais de déplacement supportés par les agents à l'occasion de leur activité professionnelle, en actant l'application des taux fixés par les arrêtés ministériels.
- Et le 6 décembre 2010 (Délibération n° 041-266-2010), en statuant plus spécifiquement sur la prise en charge des frais lors de l'utilisation d'un véhicule personnel, du train, taxi ou véhicule de location (choix du moyen de transport au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement) et des frais annexes (péage, stationnement, restauration et hébergement).

Si la rédaction de ces deux délibérations était suffisamment générale pour s'adapter aux évolutions des taux d'indemnisation, il convient de réexaminer certains points afin de tenir compte des assouplissements ou des précisions apportées par les décrets n° 2019-139 du 26 février 2019 et n° 2020-689 du 4 juin 2020.

	Ce que prévoient les délibérations actuelles	Les nouvelles dispositions réglementaires	Les propositions d'évolution
--	---	--	-------------------------------------

Remboursement des frais de repas	Un remboursement forfaitaire sur justificatif de la durée de la mission et de l'effectivité de la dépense	<p>A la condition d'avoir délibéré en ce sens, les collectivités peuvent déroger au mode forfaitaire de prise en charge des frais de repas en prévoyant leur remboursement au réel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur production de justificatifs de paiement auprès de l'employeur - Et dans la limite du taux de remboursement forfaitaire défini par arrêté ministériel (forfait fixé actuellement à 17.50€) (Décret n°2020-689 du 4 juin 2020) <p>Etant précisé que l'organe délibérant ne peut fixer un plafond de prise en charge inférieur au forfait.</p>	Maintenir le remboursement des frais de repas selon le mode forfaitaire
Remboursement des frais d'hébergement	<p>Les frais d'hébergement font l'objet d'un remboursement sur les bases suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Paris ou tout autre lieu lorsque l'offre hôtelière du lieu de destination est saturée pour des raisons conjoncturelles ou permanentes : 60€ (petit déjeuner compris) sur présentation du justificatif - Dans l'intérêt du bon déroulement de la mission, et s'il n'en résulte pas de dépense supplémentaire, ces frais pourront cependant être pris directement en charge par la Communauté de communes 	<p>Depuis le 1^{er} janvier 2020, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Province : 70€ - Paris intra-muros : 110€ - Villes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris dont la liste est fixée par le décret n°2015-1212 du 30 09 2015 : 90€ - Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 120€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite 	Appliquer les taux en vigueur
Délivrance des avances	Des avances sur le paiement des indemnités peuvent être consenties aux agents qui en font la demande	Les avances revêtent désormais un caractère facultatif pour les employeurs et ne sont possibles que dans le cas d'une impossibilité de recourir aux prestations ayant fait l'objet d'une convention entre l'administration et des prestataires de services pour l'organisation des déplacements (Décret n°2020-689 du 4 juin 2020)	Conserver l'existant En indiquant que leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel seront produits les états de frais.

En outre, il est proposé de statuer sur les ordres de mission :

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service et qui lui permettra de bénéficier du remboursement des frais occasionnés par ce déplacement.

L'ordre de mission doit préciser l'objet et le lieu de la mission, la date et le mode de transport utilisé. Pour les agents effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter plusieurs missions. Dans ce cas, il doit préciser la durée de validité (durée maximale de 12 mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport.

Dans tous les cas, l'agent devra étudier avec la plus grande attention l'opportunité du déplacement. En effet, Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes du Grand Chambord est engagée, à travers son Plan Climat Air Energie Territorial et une démarche de labellisation Cit'ergie, dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées

à ses activités. Aussi, dans un souci de réduction de notre impact environnemental, il apparaît opportun que l'agent s'interroge sur l'existence d'une solution alternative (type visioconférence) et le mode de transport le moins polluant.

Dans ces conditions, il est proposé que :

- Les agents amenés à se déplacer ponctuellement hors de leur résidence administrative pour les besoins d'une mission ou d'une formation, devront disposer d'un ordre de mission ponctuel, signé avant chaque déplacement par l'autorité territoriale.
- Les agents amenés à se déplacer fréquemment (au moins 3 fois par mois) bénéficient d'un ordre de mission permanent sur une période limitée à 12 mois et sans remisage à domicile. Au terme de l'échéance, l'agent concerné devra renouveler sa demande d'autorisation de déplacement. L'ordre de mission signé de l'autorité territoriale devra être présenté à chaque déplacement pour toute demande de remboursement de frais.
- Quelle que soit la fréquence de leurs déplacements, les agents qui utilisent un véhicule de service devront disposer d'un ordre de mission dès lors que ces déplacements impliquent de sortir du périmètre de la Communauté de communes du Grand Chambord.
- Les agents amenés à se déplacer étudient avec la plus grande attention l'opportunité de leur déplacement en privilégiant toute solution alternative (type visioconférence) et, en tout état de cause le mode de transport le moins polluant.

Enfin, dans un souci de clarté, il est proposé de reprendre dans la délibération actuelle, les dispositions des délibérations de 2004 et de 2010 qui n'ont pas été impactées par une évolution réglementaire et ainsi, pour les agents, de disposer dans un document unique de l'ensemble des règles relatives à la prise en charge de leurs frais de déplacement au titre de leur activité professionnelle.

Il s'agit en l'occurrence des dispositions suivantes :

- Les frais relatifs aux missions et déplacements en France métropolitaine (hors résidences administrative et familiale) des agents de la communauté de communes du Grand Chambord (fonctionnaires ou contractuels) sont pris en charge conformément aux dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié.
- L'autorité territoriale choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.
- Sont pris en charge par le budget, dans les conditions fixées par la délibération, les frais de déplacement (transport et séjour) en France, du personnel de la collectivité, autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service dans la mesure où :
 - o Il satisfait aux conditions d'assurance (cette obligation de s'assurer repose sur le principe que l'agent n'a aucun droit à indemnisation de l'employeur pour les dommages subis par son véhicule) ;
 - o Il est doté d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ;
 - o Et il présente un permis de conduire en cours de validité.

Les frais d'utilisation de la voiture personnelle sont remboursés sur la base de l'article 15 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié et l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié ;

- Le remboursement des frais de transport par voie ferrée est pris en charge sur production de justificatifs si l'autorité territoriale a choisi ce mode de transport dans l'intérêt du service
- Pourront également faire l'objet de remboursement :
 - o Les frais de taxi ou de location de véhicule, en cas de nécessité, dans les conditions fixées à l'article 11 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié,
 - o Les frais de péage d'autoroute et de stationnement payant, dûment justifiés, en cas d'utilisation du véhicule personnel ou d'un véhicule de service ou de location,
 - o Les frais de transport en commun dûment justifiés.

Au terme de l'exposé, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire :

- D'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacement professionnel aux agents de la Communauté de communes du Grand Chambord comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

1) Dispositions générales

- Les frais relatifs aux missions et déplacements professionnels en France métropolitaine (hors résidences administrative et familiale) des agents de la communauté de communes du Grand Chambord sont pris en charge conformément aux dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié.

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel est affecté l'agent.

La résidence familiale est le territoire de la commune où se situe le domicile de l'agent.

Sont exclus les déplacements domicile-travail.

- Les agents amenés à se déplacer étudient avec la plus grande attention l'opportunité de leur déplacement en privilégiant toute solution alternative (type visioconférence) et, en tout état de cause le mode de transport le moins polluant.
- Sont pris en charge par le budget, dans les conditions fixées par la délibération, les frais de déplacement (transport et séjour) en France, du personnel de la collectivité, autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service dans la mesure où :
 - o Il satisfait aux conditions d'assurance (cette obligation de s'assurer repose sur le principe que l'agent n'a aucun droit à indemnisation de l'employeur pour les dommages subis par son véhicule)
 - o Il est doté d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale
 - o Et il présente un permis de conduire en cours de validité.

Les frais d'utilisation de la voiture personnelle sont remboursés sur la base de l'article 15 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié et l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié ;

2) Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires, titulaires et stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public et de droit privé,
- Les apprentis et les stagiaires (si le contrat ou convention le prévoit),
- Les intervenants extérieurs invités de la Communauté de communes.

La durée de travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais ; ainsi, les indemnités perçues à ce titre restent dues au taux plein sans proratisation.

3) L'ordre de mission

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service. Cette autorisation préalable permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement dans la limite des dispositions réglementaires et du cadre fixé par le conseil communautaire.

Ordre de mission ponctuel

- Les agents amenés à se déplacer ponctuellement hors de leur résidence administrative pour les besoins d'une mission ou d'une formation, devront disposer d'un ordre de mission ponctuel, signé avant chaque déplacement par l'autorité territoriale.

Ordre de mission permanent

- Les agents amenés à se déplacer fréquemment (au moins 3 fois par mois) bénéficient d'un ordre de mission permanent sur une période limitée à 12 mois et sans remisage à domicile. Au terme de l'échéance, l'agent concerné devra renouveler sa demande d'autorisation de déplacement. L'ordre de mission signé de l'autorité territoriale devra être présenté à chaque déplacement pour toute demande de remboursement de frais.

En tout état de cause, quelle que soit la fréquence de leurs déplacements, les agents qui utilisent un véhicule de service devront disposer d'un ordre de mission dès lors que ces déplacements impliquent de sortir du périmètre de la Communauté de communes du Grand Chambord.

Les formulaires d'ordre de mission et de remboursement des frais sont disponibles sous P/1-Administration générale/15-Personnel/155-Déplacements

4) La prise en charge des frais de transport

4.1 Utilisation du véhicule personnel

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé de ses frais kilométriques selon le barème fixé par arrêté ministériel

4.2 Utilisation des transports en commun

L'agent peut être amené pour les besoins du service à utiliser différents modes de transport en commun : voie ferroviaire, aérienne...

L'autorité territoriale choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

- 5) La prise en charge des frais d'hébergement et de repas

5.1 Frais et taxes d'hébergement

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit, par référence à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié pris en application des dispositions de l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 :

- Paris intra-muros : 110€,
- Villes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris dont la liste est fixée par le décret n°2015-1212 du 30 09 2015 : 90€,
- Province : 70€.

Pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 120€ par jour, quel que soit le lieu.

L'agent fournira la facture acquittée de l'établissement établie à son nom.

Si l'intérêt du service l'exige, le Conseil communautaire pourra fixer par délibération des règles de remboursement dérogatoires sans que cela conduise au remboursement d'une somme supérieure à celle des frais réellement engagés ni à fixer des taux forfaitaires de remboursement inférieurs à ceux prévus par la réglementation.

5.2 Frais de repas :

Le remboursement des frais de repas interviendra selon le mode forfaitaire.

Le taux de remboursement forfaitaire est défini par arrêté ministériel (forfait fixé actuellement à 17.50€ : Décret n°2020-689 du 4 juin 2020).

- 6) Autres frais

Pourront également faire l'objet de remboursement :

- Les frais de taxi ou de location de véhicule, en cas de nécessité, dans les conditions fixées à l'article 11 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié
- Les frais de péage d'autoroute et de stationnement payant, dûment justifiés, en cas d'utilisation du véhicule personnel ou d'un véhicule de service ou de location
- Les frais de transport en commun dûment justifiés

- 7) L'avance de frais

Des avances sur le paiement des indemnités peuvent être consenties aux agents qui en font la demande

Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel seront produits les états de frais.

- D'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTE les modalités de remboursement des frais de déplacement professionnel aux agents de la Communauté de communes du Grand Chambord détaillées ci-dessus à compter du 1er janvier 2022 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président (ou son représentant dûment habilité) à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la délibération.**

Transmis au Représentant
de l'état le 21/12/2021
Accusé de Réception le 21/12/2021
Publié ou Notifié le 21/12/2021
Certifié exécutoire le 21/12/2021
BRACIEUX – LE PRESIDENT

Délibération 041-105-2021

Objet : Actualisation du règlement relatif au télétravail

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'accord en date du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

Vu la délibération n° 041-110-2019 du 24 juin 2019 portant mise en place de l'expérimentation du télétravail,

Vu l'avis du Comité technique placé auprès du Centre de Gestion de Loir-et-Cher en date du 9 décembre 2021,

Monsieur le Président rappelle que le télétravail a été mis en place le 1^{er} juillet 2019 dans le cadre d'une expérimentation. Il s'agissait de répondre à trois enjeux primordiaux pour la collectivité :

- Préserver la qualité de vie au travail avec la recherche d'une meilleure conciliation vie professionnelle/vie personnelle et ainsi rendre concrète une action prévue dans le rapport sur la situation en matière d'égalité Femmes-Hommes présenté lors des débats budgétaires ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité auprès des jeunes générations ;
- S'inscrire dans une démarche de développement durable et répondre ainsi aux orientations de notre Plan Climat Air Energie Territorial. A ce titre, sur la période s'étendant du 1^{er} septembre 2019 au 15 mars 2020, 3 549, 6 km ont été économisés.

Dans cet esprit et afin d'ouvrir au plus grand nombre le champ de l'expérimentation, deux formules de télétravail étaient proposées :

- Le télétravail régulier, tel que prévu par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 dans sa version initiale. Dans ce cadre, la délibération prévoyait que ce mode de télétravail était ouvert aux agents dont le domicile se situait à au moins 25 km du lieu de travail habituel et correspondait à un jour entier fixe chaque semaine : le mardi, jeudi ou vendredi. Conformément à la réglementation, il donnait lieu au versement d'une indemnité forfaitaire annuelle de 150€ correspondant à une quote-part des frais supplémentaires engagés du fait de cette activité (frais d'électricité, eau, chauffage, connexion internet, ...)
- Le télétravail occasionnel (non encore prévu par la réglementation dans le secteur public) : il s'agissait d'apporter un cadre à une pratique observée au sein des services, et légalement reconnue dans le secteur privé, mais non formalisée. Le télétravail occasionnel correspondait à un forfait de 4 jours entiers maximum par mois, à utiliser dans le respect de 3 jours de présence minimum sur site et après un délai de prévenance de 72h, aux fins de mener à bien un travail spécifique ou de produire un livrable, défini par la hiérarchie.

Compte tenu de ce cadre, des missions qui par nature pouvaient être effectuées à distance et des outils à disposition, 12 agents de la Communauté de communes avaient été identifiés :

- 4 au titre du télétravail régulier (aujourd'hui, 9 agents peuvent y prétendre),
- 7 au titre du télétravail ponctuel.

Une formation « accompagnement au télétravail » a été proposée à ces agents présents en septembre 2019. Elle visait 4 objectifs :

- S'initier au travail à distance,
- Préparer et organiser sa journée de télétravail,
- Développer et maintenir la relation avec ses supérieurs hiérarchiques et ses collègues,
- Identifier les questions les plus courantes à régler dans le développement du télétravail.

Finalement, sur la période s'étendant du 1er septembre 2019 au 15 mars 2020 :

- tous les agents qui remplissaient les conditions ont demandé à bénéficier du télétravail régulier,
- le télétravail ponctuel n'a pas été sollicité : les agents identifiés n'en ont pas exprimé le besoin.

Au regard d'une enquête réalisée lors de l'expérimentation, il s'est avéré que le télétravail régulier n'a pas eu de conséquence sur l'organisation du service concerné et de la collectivité en général et qu'il a été bénéfique aux agents, leur permettant ainsi de mieux concilier vie personnelle et vie professionnelle. En revanche, l'expérimentation a mis en lumière la nécessité pour la collectivité d'améliorer ses outils permettant le travail à distance.

Monsieur le Président rappelle que l'état d'urgence sanitaire lié à la COVID 19 institué en mars 2020 a accéléré le déploiement du télétravail au sein de la Communauté de communes, et avec lui, le déploiement des outils collaboratifs utiles au travail à distance.

Ainsi, progressivement, tous les agents de la Communauté de communes ont été placés en télétravail et ont pu assurer totalement ou partiellement leurs missions.

Deux enseignements peuvent être tirés de la crise sanitaire :

- tout poste à la Communauté de communes comprend des tâches susceptibles d'être effectuées à distance, parfois après ajustements techniques (équipement, logiciel métier version web...),
- la capacité de la collectivité et des agents à s'adapter à des nouvelles problématiques de travail avec notamment l'acquisition et l'utilisation d'outils collaboratifs permettant d'assurer la continuité des services mais également le lien au sein et entre les équipes.

Dans ces conditions, et au regard de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 qui constitue désormais le cadre de négociation du télétravail, Monsieur le Président indique qu'il ne s'agit pas de remettre en question la possibilité pour les agents de bénéficier du télétravail de manière régulière ou ponctuelle (possibilité désormais reconnue dans la fonction publique) mais d'ajuster notre règlement afin d'une part, de s'adapter à l'évolution de nos organisations et de nos fonctionnements et d'autre part, de se conformer au nouveau cadre réglementaire actuel issu du décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 et à venir, en application de l'accord-cadre.

Ainsi, si les grands principes figurant dans l'accord-cadre sont déjà pris en compte dans l'actuel règlement de télétravail, à savoir :

- Le volontariat,
- L'alternance entre travail sur site et télétravail,
- L'usage des outils numériques,
- La réversibilité du télétravail,
- La formation,
- La prévention des risques pour la santé et la protection des agents,
- La gestion du temps de travail et le droit à la déconnexion.

Monsieur le Président propose d'apporter au Règlement les évolutions suivantes :

- télétravail régulier : ouvrir à deux jours par semaine et supprimer le critère de distance domicile-travail.

Monsieur le Président précise que l'organisation hebdomadaire du télétravail sera fixée en accord avec le responsable hiérarchique en tenant compte des nécessités du service et de son bon fonctionnement ainsi que de l'impact sur le collectif de travail. S'il y a nécessité de venir sur site un jour régulièrement télétravaillé, celui-ci pourra être déplacé à un autre moment de la semaine. Aucun report ne pourra intervenir d'une semaine sur l'autre.

Monsieur le Président ajoute qu'en tout état de cause, puisque les deux formules de télétravail, régulier et ponctuel, sont cumulables, si l'agent demande à bénéficier de ce cumul, l'autorisation ne pourra être accordée que dans la limite de 3 jours maximum par semaine,

- télétravail ponctuel : ouvrir les possibilités de recours au suivi d'une formation à distance compte tenu de la difficulté croissante pour les agents de s'isoler dans un bureau seul au siège de la Communauté de communes,

- Tenir compte des évolutions réglementaires actuelles et à venir s'agissant des dérogations accordées à des agents en situations particulières :

- ♦ La possibilité pour un proche aidant, avec l'accord de son employeur, de télétravailler plus de trois jours par semaine,
- ♦ Pour une femme enceinte de le faire sans accord préalable du médecin du travail,

♦ Dans l'hypothèse d'une situation inhabituelle perturbant temporairement l'accès au service ou au travail sur site : le nombre de jours télétravaillés sera fixé par le supérieur hiérarchique, en accord avec la Direction générale, en fonction de la situation, de son incidence sur la sécurité et la santé de l'agent demandeur et en tenant compte des nécessités de service. Si la sécurité ou la santé des agents peut être impactée, l'autorité territoriale se réserve le droit de placer d'office les agents susceptibles d'exercer leur fonction ou une partie de leurs missions à distance en autorisation temporaire de télétravail (sauf ouverture de droits au titre des ASA),

- lieu d'exercice : limiter l'exercice du télétravail à l'habitation principale de l'agent afin de s'assurer des bonnes conditions de travail de l'agent et ne pas l'ouvrir à d'autres lieux comme le prévoit la réglementation ce qui, compte tenu de nos possibilités de tiers lieux sur le territoire, serait un non-sens en termes de maîtrise des déplacements.

- Supprimer le versement de l'indemnité forfaitaire de télétravail fixée à 150 €.

Monsieur le Président explique que la réglementation actuellement en vigueur prévoit désormais le versement d'une allocation forfaitaire de télétravail dans toutes les situations de télétravail (régulier, ponctuel, dérogatoire ou exceptionnel), à hauteur de 2.5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an et que l'accord cadre du 13 juillet 2021 a rappelé que pour les collectivités territoriales, son versement reste soumis au principe de libre administration. En fournissant aux agents l'équipement et depuis 2020, tous les outils nécessaires au télétravail, en considérant que l'agent n'engage pas de frais supplémentaires et qu'il est gagnant en termes de temps et de frais de transport, en se conformant à l'objectif d'harmoniser les pratiques avec les communes de Saint-Laurent-Nouan et de Mont-Près-Chambord dans le but d'une équité de traitement des personnels mutualisés (ces deux collectivités n'ayant pas fait le choix d'instituer l'allocation forfaitaire de télétravail), il n'apparaît pas souhaitable de maintenir le versement de cette indemnité.

- Assouplir notre procédure de demande et de renouvellement du télétravail en maintenant toutefois la durée de l'autorisation à un an,

- et introduire lors de l'entretien annuel d'évaluation un temps d'échange spécifique sur les conditions d'activité en télétravail et la charge de travail, dans l'objectif de prévention des risques physiques et psychosociaux (droit à la déconnexion).

Au terme de l'exposé, Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire :

- D'adopter le Règlement du télétravail tel qu'il figure en annexe 2 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- De l'autoriser à signer toute pièce relative à ce dossier.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte le Règlement du télétravail tel qu'il figure en annexe 2 à compter du 1er janvier 2022 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président (ou son représentant dûment habilité) à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la délibération.**

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

Délibération 041-106-2021

Objet : Approbation du rapport 2020 du SMAEP Saint Dyé

Le Conseil communautaire doit prendre acte du rapport annuel adopté par le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Saint-Dyé dont la Communauté de communes est membre.

Ce rapport est joint en annexe 3.

Le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **PREND ACTE du rapport annuel 2020 adopté par le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Saint Dyé dont la Communauté de communes est membre.**

Transmis au Représentant
de l'état le 21/12/2021
Accusé de Réception le 21/12/2021
Publié ou Notifié le 21/12/2021
Certifié exécutoire le 21/12/2021
BRACIEUX – LE PRÉSIDENT

EAU ET ASSAINISSEMENT

EAU POTABLE

Délibération 041-107-2021

Objet : Autorisation à donner à Monsieur le Président pour la signature de la convention pour la facturation et la perception des redevances d'assainissement entre la Communauté de communes du Grand Chambord et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Saint-Claude-de-Diray

Monsieur le Président, rappelle aux membres du Conseil communautaire que les communes de Huisseau-sur-Cosson et Saint-Claude-de-Diray sont régies en eau potable par le SMAEP de Saint-Claude-de-Diray.

Pour assurer un meilleur service aux usagers avec le principe de facturation unique eau et assainissement, les parties ont signé une convention à compter du 18/05/2006 et ce, pour une durée ne pouvant excéder 10 ans. Cette convention a été renouvelée à compter du 18/05/2016 jusqu'au 31/12/2020.

Il demande ainsi au Conseil communautaire de bien vouloir l'autoriser à signer une convention qui confie au SMAEP de Saint-Claude-de-Diray la facturation et la perception des redevances d'assainissement sur les communes concernées à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2026.

Cette convention est jointe en annexe 4.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE Monsieur le Président (ou son représentant dûment habilité) à signer une convention qui confie au SMAEP de Saint-Claude-de-Diray la facturation et la perception des redevances d'assainissement sur les communes concernées à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2026 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président (ou son représentant dûment habilité) à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Transmis au Représentant
de l'état le 21/12/2021
Accusé de Réception le 21/12/2021
Publié ou Notifié le 21/12/2021
Certifié exécutoire le 21/12/2021
BRACIEUX – LE PRÉSIDENT

Délibération 041-108-2021

Objet : Tarifs 2022 de la redevance « Lutte contre la pollution » au profit de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Monsieur Didier HEITZ, Vice-président en charge de l'aménagement et des infrastructures, rappelle que la Communauté de communes du Grand Chambord perçoit pour le compte de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne une redevance pour Pollution domestique (= Lutte contre la pollution).

Les tarifs fixés par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne sont les suivants :

COMMUNES	Redevance pollution domestique (= Lutte contre la pollution) en €/m ³ En 2021	Redevance pollution domestique (= Lutte contre la pollution) en €/m ³ En 2022
Bauzy	0,230	0,230
Bracieux	0,230	0,230
Chambord	0,230	0,230
Crouy sur Cosson	0,230	0,230
Fontaines-en-Sologne	0,230	0,230
Huisseau sur Cosson	/	/
La Ferté Saint Cyr	0,230	0,230
Maslives	/	/
Montlivault	0,230	0,230
Mont-près-Chambord	0,230	0,230
Neuvy	0,230	0,230
Saint-Dyé-sur-Loire	/	/
Saint Claude-de-Diray	/	/
Saint-Laurent-Nouan	0,230	0,230
Thoury	0,230	0,230
Tour-en-Sologne	0,230	0,230

Les tarifs de la redevance « lutte contre la pollution » se verront appliquer la TVA en vigueur. Ces tarifs seront appliqués à compter du 1er janvier 2022.

Le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **PREND ACTE des tarifs à appliquer pour le compte de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, conformément aux dispositions présentées ci-dessus.**

Transmis au Représentant
de l'état le 21/12/2021
Accusé de Réception le 21/12/2021
Publié ou Notifié le 21/12/2021
Certifié exécutoire le 21/12/2021
BRACIEUX – LE PRESIDENT

Délibération 041-109-2021

Objet : Tarifs 2022 de la redevance « Préservation de la ressource » au profit de l'agence de l'eau Loire Bretagne

Monsieur Didier HEITZ, Vice-président en charge de l'aménagement et des infrastructures, rappelle que la Communauté de communes du Grand Chambord perçoit pour le compte de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne une redevance sur les prélèvements d'eau dans le milieu naturel.

Le produit attendu par l'Agence est fonction du volume d'eau prélevé dans la nappe. Ce volume prélevé pour 2020 s'élève à 888 360 m³. A ce volume, l'agence de l'eau appliquera des taux en 2022 qui seront de 0,0330 €/m³ pour la zone 1 (ZRE) et de 0,0455 €/m³ pour la zone 3 (ZRE Forage de Bracieux) soit un produit attendu d'environ 31 823 €.

Ce produit attendu étant assis sur un volume prélevé, il convient de le ramener au volume facturé. Compte tenu du volume prévisionnel à facturer en 2022 (807 642 m³) et du moins-perçu sur cette taxe en 2021 (14 986 €), Monsieur le Président propose que **le montant de cette redevance soit fixé à 0,0580 € HT par mètre cube** d'eau consommée ((31 823 + 14 986 €) / 807 642 m³).

Ces tarifs seront appliqués à compter du 1er janvier 2022.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE des tarifs à appliquer pour le compte de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, conformément aux dispositions présentées ci-dessus.**

Transmis au Représentant
de l'état le 21/12/2021
Accusé de Réception le 21/12/2021
Publié ou Notifié le 21/12/2021
Certifié exécutoire le 21/12/2021
BRACIEUX – LE PRESIDENT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Délibération 041-110-2021

Objet : Tarifs 2022 de la redevance « Modernisation des réseaux » au profit de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Monsieur Didier HEITZ, Vice-président en charge de l'aménagement et des infrastructures, rappelle que la Communauté de communes du Grand Chambord perçoit pour le compte de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne une redevance pour la modernisation des réseaux de collecte.

Les tarifs fixés par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne sont les suivants :

COMMUNES	Redevance Modernisation des réseaux en €/m ³ en 2021	Redevance Modernisation des réseaux en €/m ³ en 2022
Bauzy	0,150	0,160
Bracieux	0,150	0,160
Chambord	0,150	0,160
Crouy sur Cosson	0,150	0,160
Fontaines-en-Sologne	0,150	0,160
Huisseau sur Cosson	0,150	0,160
La Ferté Saint Cyr	0,150	0,160
Maslives	0,150	0,160
Montlivault	0,150	0,160
Mont-près-Chambord	0,150	0,160
Neuvy	0,150	0,160
Saint-Dyé-sur-Loire	0,150	0,160
Saint Claude-de-Diray	0,150	0,160
Saint-Laurent-Nouan	0,150	0,160
Thoury	0,150	0,160
Tour-en-Sologne	0,150	0,160

Ces tarifs seront appliqués à compter du 1er janvier 2022.

Le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **PREND ACTE des tarifs à appliquer pour le compte de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, conformément aux dispositions présentées ci-dessus.**

Transmis au Représentant
de l'état le 21/12/2021
Accusé de Réception le 21/12/2021
Publié ou Notifié le 21/12/2021
Certifié exécutoire le 21/12/2021
BRACIEUX – LE PRESIDENT

Délibération 041-111-2021

Objet: Actualisation de la délibération n°041-036-2016 – Autorisation à donner à Monsieur le Président (ou son représentant dûment habilité) pour signer les conventions de servitudes de passage pour le réseau de transfert des effluents de la station d'épuration de Bracieux et Tour-en-Sologne

Monsieur Didier HEITZ, Vice-président en charge de l'Eau et de l'Assainissement rappelle que dans le cadre de la construction de la station d'épuration pour les communes de Bracieux et Tour-en-Sologne, les réseaux de transfert des effluents ont été prolongés entre l'ancien et le futur site de traitement des eaux usées, via des terrains privés.

Ces travaux nécessitant la mise en place de servitudes de passage de canalisations publiques en domaine privé en application des articles L 151.1 et L 152.2 du Code rural, le Conseil communautaire avait délibéré le 1^{er} juin 2015 puis le 11 avril 2016 (en raison d'une erreur de numérotation au cadastre) pour autoriser la signature des conventions nécessaires avec les propriétaires des parcelles concernées, cadastrées section AC n°217 d'une part, et section AC n°235 d'autre part.

Néanmoins, après la mise à jour des plans, il s'avère que la parcelle cadastrée section AC n°234 est également concernée par la nécessité de signer une convention de servitude.

Afin de permettre la régularisation de ces dossiers, en intégrant la parcelle cadastrée section AC n°234, Monsieur le Vice-président demande au Conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver la mise à jour de la délibération n°041-036-2016 du 11 avril 2016 et autoriser Monsieur le Président (ou son représentant dûment habilité) à signer les conventions de servitude concernant les propriétés suivantes :
 - o parcelle cadastrée section AC n° 235, appartenant aux Consorts LEROY ;
 - o parcelle cadastrée section AC n° 217 appartenant à Madame Maggy LECOMTE.
 - o parcelle cadastrée section AC n°234, appartenant à Madame Maggy LECOMTE.
- Autoriser Monsieur le Président (ou son représentant dûment habilité) à signer les actes notariés correspondants.

Précision étant faite que les propriétaires renoncent à toute contrepartie financière car ces derniers ont déjà été indemnisés lors de l'achat de leur terrain pour l'implantation de la station d'épuration.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE la mise à jour de la délibération n°041-036-2016 du 11 avril 2016 et autorise Monsieur le Président (ou son représentant dûment habilité) à signer les conventions de servitude concernant les propriétés suivantes :**
 - o **parcelle cadastrée section AC n° 235, appartenant aux Consorts LEROY ;**
 - o **parcelle cadastrée section AC n° 217 appartenant à Madame Maggy LECOMTE ;**
 - o **parcelle cadastrée section AC n°234, appartenant à Madame Maggy LECOMTE.**
- **AUTORISE Monsieur le Président (ou son représentant dûment habilité) à signer les actes notariés correspondants.**

Transmis au Représentant
de l'état le 21/12/2021
Accusé de Réception le 21/12/2021
Publié ou Notifié le 21/12/2021
Certifié exécutoire le 21/12/2021
BRACIEUX – LE PRESIDENT

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Délibération 041-112-2021

Objet : Annulation de la délibération n°041-148-2020 – Autorisation à donner à Monsieur le Président (ou son représentant dûment habilité) pour vendre les parcelles cadastrées section BT n°352 et n°353 situées sur la zone d'activités des Morines à Mont-près-Chambord au profit de la SCI MPC-HPS représentée par M. HARMIGNIES (ou toute société s'y substituant dans le cadre de cette transaction)

Monsieur Jean-Luc DAUTREMEPUS, Vice-président en charge du développement économique, rappelle que par délibération en date du 16/11/2020, le Conseil communautaire a autorisé la vente au profit de la SCI MPC-HPS représentée par M. Antoine HARMIGNIES, des parcelles cadastrées section BT n°352 d'une surface de 569 m² et n°353 d'une surface de 500 m² afin d'y installer les locaux de l'entreprise HERMELIN peintures SAS dont il avait repris l'activité depuis le début de l'année 2020.

Néanmoins, M. HARMIGNIES a fait part en date du 13/10/2021 de sa décision d'annuler son projet. L'évolution du coût des matériaux de construction rend son projet immobilier trop difficile à absorber par l'entreprise. Il a opté pour une solution en location sur la commune de Blois. Cette solution sera durable compte tenu de la proximité avec ses fournisseurs.

Afin de permettre la remise sur le marché de la vente des deux terrains Monsieur le Vice-président demande aux membres du Conseil communautaire de bien vouloir annuler la délibération n°041-148-2020 du 16/11/2020.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ANNULE la délibération n°041-148-2020 du 16 novembre 2020.**

Transmis au Représentant de l'état le 21/12/2021 Accusé de Réception le 21/12/2021 Publié ou Notifié le 21/12/2021 Certifié exécutoire le 21/12/2021 BRACIEUX – LE PRESIDENT

Délibération 041-113-2021

Objet : Annulation de la délibération n°041-036-2021 – Aide à l'immobilier d'entreprises pour la société Hermelin peinture à Mont-près-Chambord.

Monsieur Jean-Luc DAUTREMEPUS, Vice-président en charge du développement économique, rappelle que par délibération en date du 17 mai 2021, le Conseil communautaire a autorisé une aide immobilière à l'entreprise HERMELIN PEINTURE SAS à hauteur de 56 700 € pour concourir au financement de son investissement immobilier.

Néanmoins, M. HARMIGNIES a fait part en date du 13/10/2021 de sa décision d'annuler son projet.

Le chef d'entreprise ayant renoncé à son investissement immobilier, Monsieur le Vice-président demande aux membres du Conseil communautaire de bien vouloir annuler la délibération n°041-036-2021 du 17/05/2021.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ANNULE la délibération n°041-036-2021 du 17 mai 2021.**

Transmis au Représentant
de l'état le 23/12/2021
Accusé de Réception le 23/12/2021
Publié ou Notifié le 23/12/2021
Certifié exécutoire le 23/12/2021
BRACIEUX – LE PRESIDENT

Délibération 041-114-2021

Objet : Autorisation à donner à Monsieur le Président pour signer l'avenant à la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre-Val de Loire et la Communauté de communes du Grand Chambord

Monsieur Jean-Luc DAUTREMEPUS, Vice-président en charge du développement économique, rappelle qu'en vertu de l'article L-1511-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le Conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises en région.

Néanmoins dans le cadre d'une convention passée avec la Région, les groupements de communes peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

Une telle convention a été signée entre le Conseil Régional du Centre-Val de Loire et la Communauté de communes du Grand Chambord le 3 mai 2019.

Par ailleurs l'article L-1511-3 du CGCT précise que les communes et les EPCI à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

La Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés ci-dessus dans des conditions précisées par une convention passée avec l'EPCI à fiscalité propre.

Compte-tenu de ces éléments et en vue de favoriser le développement économique et l'emploi, la Région Centre-Val de Loire et la Communauté de communes du Grand Chambord développent des relations partenariales autour de trois grands domaines qui sont l'animation et la promotion économique, l'aménagement des parcs d'activités et les aides à l'immobilier ainsi que les aides directes aux entreprises.

La convention signée le 3 mai 2019 arrive à échéance le 31 décembre 2021, en même temps que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internalisation (SRDEII).

En raison du report des élections régionales liées à la pandémie du COVID-19, les travaux sur l'élaboration du futur SRDEII ont été décalés sur l'année 2022. En conséquence, il est nécessaire de proroger d'autant la convention de partenariat économique, tel que présenté en annexe 5.

Monsieur le Vice-président propose aux membres du Conseil communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président (ou son représentant dûment habilité) à signer la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre-Val de Loire et la Communauté de communes du Grand Chambord, telle que présentée en annexe 5, qui la proroge jusqu'au 30 juin 2022 ;
- d'autoriser Monsieur le Président (ou son représentant dûment habilité) à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE Monsieur le Président (ou son représentant dûment habilité) à signer la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre-Val de Loire et la Communauté de communes du Grand Chambord, telle que présentée en annexe 5, qui la proroge jusqu'au 30 juin 2022 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président (ou son représentant dûment habilité) à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la délibération.**

Transmis au Représentant
de l'état le 21/12/2021
Accusé de Réception le 21/12/2021
Publié ou Notifié le 21/12/2021
Certifié exécutoire le 21/12/2021
BRACIEUX – LE PRESIDENT

HABITAT ET TRANSITION ECOLOGIQUE

TRANSITION ECOLOGIQUE

52_DM10_BG

Objet : Décision modificative n°10 du budget général : ajustement des crédits alloués à l'opération pour compte de tiers 1034 « Rénovation énergétique des bâtiments communautaires et communaux »

Monsieur le Président rappelle que les restes à réaliser 2020 comprenaient des engagements envers 3 VALS AMENAGEMENT relatifs aux soldes des honoraires pour la rénovation énergétique des bâtiments suivants :

- Siège de la Communauté de communes du Grand Chambord,
- Salle des Vallées de Mont-près-Chambord,
- Médiathèque de Saint-Laurent-Nouan,
- Espace Culturel Jean Moulin de Saint-Laurent-Nouan.

Après réception des factures de solde, il s'avère qu'un dépassement apparaît suite à la non prise en compte des révisions de prix successives dans les restes à réaliser.

Il convient donc d'ajuster le budget. Monsieur le Président propose la décision modificative ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-45811034-020 : TEPCV - RENOVATION BATIMENTS PUBLICS TRAVAUX	0.00 €	903.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 45811034 : TEPCV - RENOVATION BATIMENTS PUBLICS TRAVAUX	0.00 €	903.00 €	0.00 €	0.00 €
R-45821034-020 : TEPCV - RENOVATION BATIMENTS PUBLICS TRAVAUX	0.00 €	0.00 €	0.00 €	903.00 €
TOTAL R 45821034 : TEPCV - RENOVATION BATIMENTS PUBLICS TRAVAUX	0.00 €	0.00 €	0.00 €	903.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	903.00 €	0.00 €	903.00 €
Total Général		903.00 €		903.00 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ la décision modificative n°10 du budget général relative à l'ajustement des crédits alloués à l'opération pour compte de tiers 1034 « Rénovation énergétique des bâtiments communautaires et communaux ».**

Transmis au Représentant
de l'état le 21/12/2021
Accusé de Réception le 21/12/2021
Publié ou Notifié le 21/12/2021
Certifié exécutoire le 21/12/2021
BRACIEUX – LE PRESIDENT

EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

EQUIPEMENTS NAUTIQUES

Délibération 041-115-2021

Objet : Révision des tarifs du centre aquatique du Grand Chambord

Monsieur le Président rappelle que la gestion et l'exploitation du centre aquatique du Grand Chambord a été concédée à la société Vert Marine.

Dans le cadre du contrat de concession il est précisé à l'article 26 que le délégataire établit sa grille tarifaire selon sa politique commerciale et marketing et propose des tarifs adaptés à l'ensemble des activités, manifestations et animations proposées.

Tous les ans, le Délégué fera des propositions de révision des tarifs.

La Communauté de communes se doit d'étudier les propositions du Délégué sans que celui-ci ne dispose d'une garantie de voir ses propositions acceptées.

Dans tous les cas les tarifs sont amenés à évoluer en cours de contrat. Pour pouvoir être applicables les tarifs font l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Président précise que les tarifs ont fait l'objet d'une révision à compter du 1^{er} septembre 2020.

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 22 novembre 2021, les membres du conseil communautaire ont validé la bascule de la périodicité de révision tarifaire du 1^{er} septembre de chaque année au 1^{er} janvier de chaque année.

Le concessionnaire VERT MARINE a fait une proposition de révision des tarifs en annexe 6. Après discussion en commission thématique cohésion sociale et services à la population réunie le mardi 7 décembre 2021, il a été demandé à VERT MARINE de revoir sa proposition en n'augmentant pas les tarifs unitaires de l'espace aquatique, les tarifs familles de l'espace aquatique et les cartes 10 entrées adultes et enfants de l'espace aquatique. Cette proposition est faite en annexe 6. Au regard de cette demande VERT MARINE a estimé le manque à gagner à 1 800 € qui devra être compensé par la Communauté de communes du Grand Chambord.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire de valider les tarifs tels que négociés, tarifs qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 et d'acter la prise en charge du manque à gagner du délégataire par la Communauté de communes du Grand Chambord.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à 29 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions :

- **VALIDE les tarifs tels que négociés, tarifs qui seront applicables à compter du 1er janvier 2022 ;**
- **ACTE la prise en charge du manque à gagner du délégataire par la Communauté de communes du Grand Chambord ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président (ou son représentant dûment habilité) à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la délibération.**

Transmis au Représentant
de l'état le 21/12/2021
Accusé de Réception le 21/12/2021
Publié ou Notifié le 21/12/2021
Certifié exécutoire le 21/12/2021
BRACIEUX – LE PRESIDENT

SERVICES A LA POPULATION

ESPACE FRANCE SERVICES

Délibération 041-116-2021

Objet : Mise à disposition des locaux situés place du Champ de Foire à Bracieux

Monsieur le Président rappelle que la commune de Bracieux est propriétaire des locaux situés place du Champ de Foire à Bracieux, lesquels étaient loués depuis le 27 janvier 1989 par l'Etat en vue de l'occupation des lieux par la Trésorerie de Bracieux.

Par délibération en date du 7 mai 2004, dans le cadre de la prise de la compétence développement économique par la Communauté de communes, la commune de Bracieux a autorisé la mise à disposition des locaux au profit de cette dernière et un avenant au bail conclu avec l'Etat a été signé le 18 avril 2005 afin que la Communauté de communes en devienne le bailleur.

Considérant la fermeture du Centre des finances publiques de Bracieux à compter du 31/12/2020 ;

Considérant la résiliation de bail effectuée par la Direction Départementale des Finances Publiques de Loir-et-Cher, à effet au 30 octobre 2021 ;

Considérant l'installation de l'Espace France Services à compter du 1^{er} novembre 2021, dans le cadre de la prise de la compétence « création et gestion de maisons de services au public [...] » figurant à l'article 3 des statuts de la Communauté de communes en vertu de l'arrêté préfectoral n°41-2019-12-23-003 en date du 23 décembre 2019 » ;

En application de l'article L.5211-5 renvoyant aux articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Il y a lieu de signer une convention visant à régir la mise à disposition des lieux par la commune de Bracieux au profit de la Communauté de communes dans le cadre de l'ouverture de l'Espace France Services.

Un projet de convention, élaboré avec la commune, est joint en annexe 7.

Monsieur le Président demande alors aux membres du conseil de bien vouloir :

- L'autoriser à signer une convention de mise à disposition dans les conditions présentées ci-dessus avec la commune de Bracieux concernant les locaux situés 2 place du Champ de Foire à Bracieux ;
- L'autoriser à agir par décision afin de signer tout avenant à cette convention ainsi que toute pièce relative à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE Monsieur le Président (ou son représentant dûment habilité) à signer une convention de mise à disposition dans les conditions présentées ci-dessus avec la commune de Bracieux concernant les locaux situés 2 place du Champ de Foire à Bracieux ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président (ou son représentant dûment habilité) à agir par décision afin de signer tout avenant à cette convention ainsi que toute pièce relative à cette affaire.**

Transmis au Représentant
de l'état le 21/12/2021
Accusé de Réception le 21/12/2021
Publié ou Notifié le 21/12/2021
Certifié exécutoire le 21/12/2021
BRACIEUX – LE PRESIDENT

Objet : Décision modificative n°9 du budget général : Ajustement des crédits alloués pour les travaux de l'Espace France Services

Monsieur le Président rappelle que l'Espace multi services - Agence postale intercommunale a ouvert à Bracieux le 4 novembre 2021. L'Audit conduit par l'AFNOR pour la labellisation France Services, délivrée par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires sur proposition du préfet s'est déroulé le 19 novembre.

Il avait été décidé de réaliser un minimum de travaux. Des crédits pour un montant de 20 000€ ont été inscrits au BP 2021 pour peintures, électricité et câblages internet, acquisition et installation de postes informatiques et systèmes de téléphonie, sécurité incendie des locaux.

L'aménagement de la partie Agence postale a été fourni par La Poste : mobilier et terminal informatique ainsi qu'un poste informatique en accès libre avec scanner.

Du mobilier appartenant à la Communauté de communes a été déménagé et adapté pour l'aménagement de deux bureaux confidentiels et de l'espace pour les démarches numériques accompagnées.

L'achat de mobilier complémentaire est cependant nécessaire pour finaliser l'aménagement de la structure (tables et chaises de réunion modulables, présentoirs, aménagement d'un espace d'attente, système d'affichage, système de vidéo projection/tableau modulable).

Un point comptable a été fait le 17 novembre 2021 : les crédits alloués en investissement sont épuisés et des crédits en fonctionnement sont encore disponibles (5 000 € sur 10 000 € alloués).

D'autre part une subvention exceptionnelle de 12 000 € a été allouée par La Poste (non inscrite au BP 2021 car le montant n'était pas certain).

Enfin, l'Etat nous a enjoint à déposer une demande de DETR sur un reliquat de crédits disponibles pour 2021 pour 10 000€.

En conséquence, Monsieur le Président demande l'approbation de la décision modificative suivante afin d'engager dès 2021 l'acquisition du matériel précité pour poursuivre l'aménagement des locaux :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1328-510 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €
R-1341-510 : Dotation d'équipement des territoires ruraux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	22 000.00 €
D-21731-510 : Bâtiments publics	0.00 €	22 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	22 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	22 000.00 €	0.00 €	22 000.00 €
Total Général		22 000.00 €		22 000.00 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE la décision modificative n°9 du budget général relative à l'ajustement des crédits alloués pour les travaux de l'Espace France Services.**

Transmis au Représentant
de l'état le 21/12/2021
Accusé de Réception le 21/12/2021
Publié ou Notifié le 21/12/2021
Certifié exécutoire le 21/12/2021
BRACIEUX – LE PRESIDENT

Délibération 041-117-2021

Objet : Autorisation à donner au Président pour signer une convention avec la Poste relative à l'organisation d'un point de contact « La Poste agence intercommunale »

Monsieur le Président rappelle qu'un espace multi-services a ouvert ses portes à Bracieux le 4 novembre 2021. En cours de labellisation Espace France Services par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, cet espace a notamment intégré les missions d'agence postale intercommunale.

Monsieur le Président rappelle que la Poste de Bracieux a fermé le 31 octobre 2021.

Afin de formaliser les relations il est nécessaire de passer une convention avec La Poste. La convention est présentée en annexe 8.

La Poste prend notamment en charge la fourniture et l'installation du mobilier et du terminal de l'agence postale et l'îlot numérique lié aux démarches et attribue un montant de 12 000 € d'aide à l'aménagement de l'ensemble des locaux.

Par ailleurs en contrepartie des missions d'agence postale intercommunale assurées par les agents de la Communauté de communes, la Poste verse 1 278 € par mois pour couvrir les frais de ressources humaines.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à 25 voix pour, 3 voix contre et 5 abstentions :

- **AUTORISE Monsieur le Président (ou son représentant dûment habilité) à signer une convention avec La Poste présentée en annexe 8 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président (ou son représentant dûment habilité) à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la délibération.**

Transmis au Représentant de l'état le 21/12/2021 Accusé de Réception le 21/12/2021 Publié ou Notifié le 21/12/2021 Certifié exécutoire le 21/12/2021 BRACIEUX - LE PRESIDENT

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Délibération 041-118-2021

Objet : Evolution du tarif de la Carte Privilège Grand Chambord du Domaine national de Chambord

Le Domaine national de Chambord et la Communauté de communes du Grand Chambord ont engagé, depuis plusieurs années, une réflexion sur les possibilités de coopération au bénéfice des habitants du territoire.

Cette réflexion s'est traduite, dans un premier temps, par la signature d'un Projet d'Actions Culturelles de Territoire entre la Région Centre-Val de Loire et la Communauté de communes du Grand Chambord dont l'objectif premier est de soutenir la politique culturelle du Domaine de Chambord dont les habitants du territoire sont les premiers bénéficiaires.

Dans le prolongement de cette action, la Communauté de communes du Grand Chambord a soutenu le projet conjoint de la commune de Chambord et du Domaine national de Chambord relatif à la rénovation de la place Saint Louis et de ses abords.

Ces coopérations se sont poursuivies avec la proposition de la « Carte Privilège Grand Chambord » à destination des résidents du territoire.

Précisément, le Domaine national de Chambord propose une carte Privilège, nominative et personnelle, valable un an, de date à date. Cette carte permet au porteur d'avoir accès aux propositions suivantes :

- Entrée gratuite et illimitée au château,
- Entrée au château avec tarif réduit jusqu'à cinq accompagnants,

- Parking gratuit,
- Tarif réduit sur les activités culturelles, équestres et visite en forêt,
- Remise de 5 % à la boutique et aux points de restauration du Domaine national de Chambord.

Cette carte est actuellement vendue au prix de 40 €.

Le Domaine national de Chambord et la Communauté de communes du Grand Chambord ont uni leurs efforts pour permettre au plus grand nombre, d'acquérir cette carte.

Par délibération en date du 30 mai 2016, la Communauté de communes du Grand Chambord a acté :

- ⇒ Une vente de la carte à la billetterie du Domaine national de Chambord ;
- ⇒ Un tarif de vente par le Domaine national de Chambord à 10 € par carte ;
- ⇒ Une prise en charge de 15 € par carte vendue par le Domaine national de Chambord à compter du 1er juillet 2016.

Cette carte est donc vendue depuis 2016 au prix de 10 € aux usagers, résidant sur le territoire. La valeur de cette carte étant de 40 €, le Domaine national de Chambord prend à sa charge 15 € et la CCGC les 15 € restant.

Le Domaine de Chambord adresse, par trimestre, une facture à la Communauté de communes du Grand Chambord indiquant le nombre cartes vendues ce qui permet, à cette dernière, de verser sa participation.

Cependant, depuis 2016, le tarif d'entrée au château a évolué pour être aujourd'hui fixé à 14,50 € l'entrée unitaire. Le Domaine national de Chambord a fait connaître à la CCGC son souhait d'augmenter le tarif de la carte privilège de 40 € à 45 €.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire :

- D'approuver la proposition d'augmentation de la carte Privilège Grand Chambord de 40 à 45 €, à compter du 1er janvier 2022 ;
- D'acter que l'augmentation de 5 € soit prise en charge par le résident ;
- De poursuivre l'engagement de la Communauté de communes de reverser au Domaine national de Chambord la somme de 15 € par carte vendue.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE la proposition d'augmentation de la carte Privilège Grand Chambord de 40 à 45 €, à compter du 1er janvier 2022 ;**
- **ACTE que l'augmentation de 5 € soit prise en charge par le résident ;**
- **DECIDE de poursuivre l'engagement de la Communauté de communes de reverser au Domaine national de Chambord la somme de 15 € par carte vendue ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président (ou son représentant dûment habilité) à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la délibération.**

Transmis au Représentant
de l'état le 21/12/2021
Accusé de Réception le 21/12/2021
Publié ou Notifié le 21/12/2021
Certifié exécutoire le 21/12/2021
BRACIEUX – LE PRESIDENT

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Décision 2021-101

Objet : Avenant 1

Affaire : Signalétique des zones d'activités de la Communauté de communes du Grand Chambord

Le Président décide de signer un avenant 1 avec le titulaire du marché, la société SIGNETIS, afin d'acter de nouveaux prix unitaires dans le cadre du marché. L'avenant n'a pas d'incidence sur le montant du marché.

Décision 2021-102

Objet : Demande de subvention dans le cadre du programme LEADER Val de Loire - Chambord

Affaire : Projet « Accompagner la rénovation énergétique du bâti public des communes de l'Entente »

Dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dans lequel la Communauté de communes s'est engagée en commun avec la Communauté de communes Beauce Val de Loire, certaines actions portent sur la mise en place d'une gestion énergétique du patrimoine pour viser la sobriété énergétique et l'élaboration d'une programmation pluriannuelle de diagnostics et de travaux visant une meilleure efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables. Un des enjeux du PCAET est l'association et l'implication de tous les acteurs du territoire. En complément de la Maison de l'Habitat, qui permet l'accompagnement des particuliers vers la réduction de leurs consommations énergétiques liés au logement, elles ont donc souhaité proposer un accompagnement aux communes membres de leurs territoires.

Le recrutement d'un économiste de flux par la Communauté de communes au sein du service unifié Habitat et Transition écologique de l'Entente pour accompagner les communes du territoire paraît être un outil adapté pour proposer cet accompagnement.

Les deux Communautés de communes ont d'ores et déjà obtenu des financements pour le poste d'économiste de flux auprès de la FNCCR dans le cadre du programme ACTEE 2 « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique ». Elles peuvent par ailleurs solliciter une subvention dans le cadre du programme LEADER pour un financement complémentaire de 30% du poste et d'achat d'outils de mesure nécessaires à la réalisation de ses missions.

Décision 2021-103

Objet : Bail commercial

Affaire : Local industriel situé 10 bis rue des Champs Godin 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN

Le Président décide de signer un bail commercial au profit de la société CMI MAINTENANCE EST pour le local situé 10 bis rue des Champs Godin à Saint-Laurent-Nouan, dans les mêmes conditions de loyer que la convention d'occupation temporaire actuellement en vigueur.

Décision 2021-104

Objet : Décision modificative n°1 du budget Développement Economique

Affaire : Ajustement des crédits alloués au compte 615228

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-615228 : Entretien et réparations autres bâtiments	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	10 000.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Décision 2021-105

OBJET : Attribution du marché

AFFAIRE : Mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la construction d'un gymnase tempéré et d'un dojo attenant dans le cadre d'un marché global de performance

Le Président d'attribuer le marché à la société V.I.C OUEST, pour un montant de 79 480,00€ HT correspondant à l'offre de base, toutes phases comprises.

Décision 2021-106

OBJET : Actions du Plan Climat Air Energie Territorial de Grand Chambord et de Beauce Val de Loire,

AFFAIRE : Programme Watty, convention avec Eco CO2

Le Président décide :

-De signer la convention avec Eco CO2, pour le compte de la Communauté de communes du Grand Chambord, qui entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée de deux ans et prendra ainsi fin à l'issue de l'année scolaire 2022-2023.

-D'autoriser, selon les modalités prévues par la convention, le règlement du reste à charge de la prestation à Eco CO2, représentant un montant de 5 202€ TTC. Ce montant est prévu dans le budget 2021 du PCAET.

Décision 2021-107

Objet : Décision modificative n°11 du budget général

Affaire : Ouverture de crédits à l'opération 0129/1 « Les Clairières de Chambord à Maslives »

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020-020 : Dépenses imprévues (investissement)	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2111-0129/1-414 : Les Clairières de Chambord - Maslives	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	14 000,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Décision 2021-108

OBJET : Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

AFFAIRE : Hygiénisation des boues

Le Président décide de solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pouvant atteindre 4 306,50 € TTC (30 % de la dépense éligible).

Rien ne restant à l'ordre du jour, fait les jours, mois et an susdits, Monsieur le Président clôt la séance à 20h50.

Fait à Bracieux, le 22 décembre 2021

Le Président,



Gilles CLEMENT